

1. *Déplore* qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. *Prie instamment* Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²²;
3. *Réaffirme* qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;
4. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance en vue de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;
5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;
6. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

*81^e séance plénière
9 décembre 1992*

47/56. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990 et 46/40 du 6 décembre 1991,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷⁸, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)⁷⁸, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁷⁸ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)⁷⁸,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷⁹,

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, et les Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

4. *Souligne* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Note* que, eu égard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

*81^e séance plénière
9 décembre 1992*

47/57. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989, 45/78 A et B du 12 décembre 1990 et 46/41 A et B du 6 décembre 1991,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990⁸⁰, la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991⁸¹, la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991⁸², et la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1^{er} au 6 septembre 1992⁸³,